

1. HIERARCHIE DES TEXTES DE LA REGLEMENTATION

1.1 LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Elles sont formées des accords conclus par deux ou plusieurs Etats. Le gouvernement a le pouvoir de signer des **traités internationaux** au nom de la France.

- Quand cet accord doit être traduit dans le domaine législatif, le traité doit être ratifié par le Parlement (*Sénat + Assemblée Nationale*).
- Quand cet accord doit être traduit dans le domaine réglementaire, il est ratifié par le président de la République.

Le Conseil constitutionnel est chargé de s'assurer de la constitutionnalité des textes législatifs et réglementaires issus de ces conventions internationales. Après ratification, le texte est publié au JORF.

1.2 LES DIRECTIVES ET REGLEMENTS EUROPEENS

Les directives européennes sont décidées en conseil des ministres concernés des 27 membres de la Communauté, puis votées par le Parlement Européen.

Elles forment des règles générales qui nécessitent l'adoption par chaque Etat de règles internes. Les directives doivent être conformes aux traités (*en attente des suites du traité de Lisbonne*) et à la constitution de chaque Etat membre.

Les règlements sont publiés au journal officiel des communautés européennes. La Cour de justice européenne s'assure du contrôle de la conformité des règles internes avec les directives.

1.3 LA CONSTITUTION

Elle regroupe l'ensemble des règles déterminant la forme et le fonctionnement de l'Etat, la dévolution du pouvoir politique, les rapports entre le **pouvoir exécutif** et le **pouvoir législatif**, sous le contrôle du **pouvoir judiciaire**. La **Constitution française du 4 octobre 1958** est l'actuelle Constitution de la France et de la 5^e République, Norme juridique suprême du pays.

1.4 LES LOIS

Les **Lois** sont le plus souvent des textes de portées générales qui définissent les grandes orientations et les objectifs recherchés. Une loi ne peut être modifiée et abrogée que par une autre loi. Les lois sont symbolisées par la lettre « L ».

A l'initiative de l'**exécutif** (*président de la République ou gouvernement*) ou du **législatif** (*sénateurs ou députés*), les lois sont élaborées et adoptées par le **Parlement** (suite à navette entre Assemblée nationale et Sénat), votées, puis publiées au *JORF*.

On distingue :

- Les lois de Finances : elles traitent des ressources et de leur affectation.
- Les lois référendaires : adoptées suite à référendum au suffrage universel et à l'initiative du président de la République (*en attente des suites du traité de Lisbonne*).
- Les ordonnances : règles adoptées par le gouvernement avec autorisation du législatif. Une ordonnance n'a valeur de loi que si elle est ratifiée par le Parlement.

En principe, la loi devient obligatoirement applicable à Paris à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire **publication au JORF + 3 mois**.

En province, la loi est obligatoirement applicable un jour franc après réception du JORF en chef lieu d'arrondissement, ce jour de réception ne comptant pas dans le délai.

Exemple : La loi x est publiée au JORF le 19 mai, le JORF est reçu le 20 mai à Bourg-en-Bresse, la loi devient obligatoire le 22 mai à 0h00.

1.5 LES REGLEMENTS

Ce sont les décrets, arrêtés, circulaires émis par les autorités administratives qui sont destinés à assurer l'exécution d'une loi.

Parmi les **décrets**, on distingue :

- Les décrets du président de la République délibérés en conseil des ministres.
- Les décrets du président de la République et du premier ministre.

Les **Décrets** existe sous deux types : l'un définit ou précise les conditions d'application d'une loi, symbolisé par la lettre « R », l'autre est appelé Décret simple et n'est pas lié directement à une loi, il est symbolisé par la lettre « D ».

Les **arrêtés** peuvent être :

- Ministériels (*ou interministériels*).
- Préfectoraux ou départementaux.
- Municipaux.

Les **Arrêtés** sont publiés par les pouvoirs publics et viennent fournir des éléments pratiques d'exécution à d'autres textes législatifs.

Les règlements sont soumis au respect de la constitution, des règlements européens et traités internationaux et de la **jurisprudence** définie par les tribunaux administratifs.

Les juges administratifs, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat contrôle ce respect des règlements.

1.6 LES REPONSES MINISTERIELLES AUX PARLEMENTAIRES

Les ministres répondent de manière hebdomadaire aux questions écrites des parlementaires (*députés et sénateurs*). Les séances de questions sont publiques et télévisées (*F3 ou LCP*), les mercredis et jeudi.

Ces réponses n'ont **aucune valeur juridique** : elles expriment simplement **l'avis** du ministère sur telle application d'un texte. Cet avis peut changer selon les ministères en place.

1.7 LA JURISPRUDENCE

La **jurisprudence** regroupe toutes les décisions rendues par les juridictions, cours et tribunaux. Les décisions juridictionnelles s'appliquent en dépit des prescriptions réglementaires.

Les décisions de jurisprudence ne valent que pour un cas spécifique, qui a motivé ce jugement, et tout cas similaire.

1.8 LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations émanent d'organisme dépourvu de force obligatoire : une recommandation est un conseil officiel.

Il existe des recommandations internationales (*BIT*) ou nationales (*CNAM, CNIL*).

1.9 LES NORMES ET REGLES TECHNIQUES

La **norme** est une spécification technique établie après coopération et approbation des parties intéressées, fixant une règle de production, d'organisation, etc.

La bonne conformité d'application d'une norme est vérifiée par un organisme certificateur. Il y a environ 180 normes d'application obligatoire.

1.10 LES REGLES APSAD

Les règlements de l'**Association Plénière des Sociétés Assurance** - Dommage (APSAD) forment des référentiels techniques rédigés en concertation avec les utilisateurs, les professionnels de la sécurité et les organismes compétents.

On distingue pour l'essentiel :

Les règles d'installation :

- › R1 Extinction automatique à eau, type sprinklers
- › R3 Extinction automatique à CO2
- › R4 Extincteurs mobiles
- › R5 RIA
- › R7 Détection Automatique d'Incendie
- › R12 Extinction automatique à mousse haut foisonnement
- › R13 Extinction automatique à gaz (*inertes et inhibiteurs*)
- › R16 Fermetures coupe-feu
- › R17 Exutoire de fumées et de chaleur

Les règles d'organisation :

- › R6 Service de sécurité incendie
- › R8 Surveillance des risques d'une entreprise

Les règles de prescription :

- › R31 Télésurveillance
- › R41 Télé sécurité Habitation, risques standards

Les règles de conceptions :

- › R15 Ouvrages séparatifs coupe-feu

Traités internationaux

Directives européennes

POUVOIR LEGISLATIF
Assemblée nationale
Sénat

POUVOIR EXECUTIF
Président de la République
Gouvernement

LOI

ORDONNANCE

DECRET

Président République, Ministre

ARRETE

Ministre, préfet, maire

INSTRUCTION

Ministre

CIRCULAIRE

Ministre, préfet

Normes techniques

Règles APSAD